



LA CHRONIQUE JURIDIQUE

LE VENTRE DES FEMMES N'APPARTIENT PAS À L'EMPLOYEUR

🕒 3min Mise à jour le 7.09.23 à 09:18

Par Maude Beckers

Alors que dans l'emploi les femmes bénéficient d'une protection légale importante pendant et après la grossesse, les discriminations dont elles sont victimes sont encore trop fréquentes, selon les rapports établis par le Défenseur des droits. Cette discrimination existe dans toutes les professions, et ce même dans les milieux censés être conscientisés sur les questions de discrimination. Le jugement du conseil de prud'hommes de Bobigny en départment du 16 mai 2023 en est une parfaite illustration. Dans cette affaire, une jeune femme engagée comme agent d'accueil et comédienne du Théâtre de Stains était discriminée consécutivement à l'annonce de sa grossesse et ainsi privée de ses fonctions et de ses rôles. En plus de cette discrimination, la comédienne subissait des propos et des comportements harcelants d'une violence affligeante.

Confrontée au fait qu'elle ne disposait d'aucune preuve pour démontrer les faits, la jeune femme enregistrait les entretiens auxquels elle était

convoquée et au cours desquels il lui était clairement annoncé « *qu'elle devait se mettre du plomb dans la cervelle* », « *qu'elle avait choisi d'être enceinte et qu'elle ne serait donc plus comédienne* », qu'elle était invitée à mettre une fin aux relations de travail « *dignement* ». La comédienne transmettait ces enregistrements à l'inspection du travail qui dressait un procès-verbal pour la discrimination et le harcèlement subis.

Confronté au caractère probant du délit, l'employeur tentait de faire écarter le courrier de l'inspection du travail transcrivant les enregistrements réalisés, au prétexte que ces derniers étaient déloyaux. Le juge départiteur, après avoir rappelé que « *le droit à la preuve peut justifier la production en justice d'éléments extraits d'une conversation, même privés, enregistrés à l'insu des participants à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but de poursuivi* », expliquait que ces entretiens, tenus dans un contexte professionnel, ne constituaient qu'une atteinte à la vie privée « *toute relative, voire inexistante* » et que « *ces retranscriptions faites par l'inspection du travail apparaissaient indispensables à la manifestation de la vérité et partant au droit à la preuve* », et ce sur le fondement des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est ainsi que le théâtre était condamné à verser à la comédienne 10 000 euros au titre du harcèlement moral, 10 000 euros au titre de la discrimination, 5 000 euros au titre de la violation de l'obligation de sécurité et 20 000 euros au titre de la nullité du licenciement intervenu pour inaptitude médicale. Avoir une programmation engagée et féministe ne suffit pas à se dédouaner.

Jugement du 16 mai 2023.

Les mots-clés associés à cet article

DROIT DU TRAVAIL

[Accueil](#) > [Social et Économie](#) > [droit du travail](#) > [Le ventre des...](#)